

BGer 2C_60/2009 vom 22. Dezember 2009

Bundesgericht, 2009-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_60_2009

FR: TF 2C_60/2009 du 22 décembre 2009

IT: TF 2C_60/2009 del 22 dicembre 2009

Erwägungen

E. 1.1

Le présent recours est dirigé contre une décision rendue dans une cause de droit public (art. 82 let. a de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.110]) par une autorité cantonale supérieure de dernière instance (art. 86 al. 1 let. d et al. 2 LTF), sans qu'aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF ne soit réalisée, de sorte que la voie du recours en matière de droit public est en principe ouverte.

E. 1.2

L'intitulé erroné du mémoire de recours, qualifié de "recours de droit public" ne saurait porter préjudice au recourant, pour autant que son écriture remplisse les conditions formelles de la voie de droit appropriée (ATF 133 I 300 consid. 1.2 p. 302 s., 308 consid. 4.1 p. 314).

Lorsque, comme en l'espèce, le recourant agit personnellement et non par l'entremise d'un professionnel qualifié, l'interdiction du formalisme excessif impose de ne pas se montrer trop strict dans l'énoncé des conclusions si, à la lecture du mémoire de recours, on comprend aisément ce que veut l'intéressé (arrêt 2C_564/2008 du 12 septembre 2008 consid. 1.1). La conclusion demandant au Tribunal fédéral de dégager une interprétation conforme à la CEDH est irrecevable, car elle ne se rapporte pas à l'arrêt attaqué. Hormis cette conclusion, le recourant demande l'annulation de l'arrêt attaqué. Dans la mesure où l'on parvient à comprendre qu'il conteste la taxe mise à sa charge, sa conclusion purement cassatoire peut être admise (cf. ATF 133 II 409 consid. 1.4.1 p. 414 s.).

Pour le surplus, le recours a été déposé en temps utile compte tenu des fêtes (art. 100 al. 1 et 46 al. 1 let. c LTF), par le destinataire de l'acte attaqué qui a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification, de sorte qu'il faut lui reconnaître la qualité pour recourir (art. 89 al. 1 LTF). Il convient donc de se pencher sur les griefs soulevés.

E. 2.1

Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral examine librement la violation du droit fédéral (cf. art. 95 let. a ainsi que 106 al. 1 LTF), ce qui ne dispense cependant pas le recourant d'exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Le Tribunal fédéral n'examine la violation de droits fondamentaux que si ce grief a été invoqué et motivé par le recourant conformément au principe d'allégation (art. 106 al. 2 LTF). Il appartient ainsi au recourant de démontrer par une argumentation précise, en quoi consiste la violation des droits fondamentaux dont il se prévaut (ATF 134 I 83 consid. 3.2 p. 88 et les arrêts cités). En outre, le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut cependant rectifier ou compléter d'office les constatations de l'autorité précédente si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al.

2 LTF ; cf. aussi art. 97 al. 1 LTF).

E. 2.2

Le recourant soutient d'une part que les faits ont été établis en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF . Il n'explique toutefois nullement à quelle(s) constatation(s) de fait il se réfère concrètement et rien, dans son argumentation, ne permet de le déduire. Dépourvu de motivation (cf. art. 42 al. 2 LTF), le grief est donc irrecevable.

E. 2.3

Le recourant reproche d'autre part au Tribunal administratif de l'avoir discriminé d'une façon contraire à l' art. 8 Cst. et à l' art. 14 CEDH . Comme le relève pertinemment l'Administration fiscale cantonale, le recourant n'expose cependant pas quelle serait concrètement la discrimination dont il se prévaut: il se réfère à une définition figurant dans le Dictionnaire Le Robert, édition 1993, et formule, dans la partie en fait de son mémoire, des considérations générales sur le système de taxe prévu à l' art. 59 al. 3 Cst. et concrétisé dans la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO; RS 661), en résumant le contenu de l'arrêt attaqué; dans la partie en droit, il n'explique pas en quoi il aurait lui-même été discriminé par l'arrêt attaqué, ni dans quelle mesure la solution retenue sur le plan cantonal serait contraire à l' art. 8 Cst. ou à l' art. 14 CEDH .

Une telle motivation ne remplit pas les conditions de l' art. 106 al. 2 LTF et n'est donc pas admissible.

E. 3

Dans ces circonstances, le recours doit être déclaré irrecevable. Les frais seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.